

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2020-006

PRÉFET DE LA MARTINIQUE PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de la Santé	
R02-2020-01-13-004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécution de travaux	
pour la mise en sécurité du tableau électrique installé dans le logement mis en location au :	
(2 pages)	Page 4
R02-2020-01-16-004 - Arrêté T2A M11-2019 CHM (6 pages)	Page 7
R02-2020-01-16-003 - Arrêté T2A M11-2019 CHSE (6 pages)	Page 14
R02-2020-01-16-002 - Arrêté T2A M11-2019 CHUM (5 pages)	Page 21
ARS	
R02-2019-12-31-005 - Arrêté conjoint ARS CTM n°0873 du 31 12 2019 portant transfert	
d'autorisation du Centre d'Accueil de Jour autonome Manman Fanotte géré par	
l'APROQUAVIE au profit du GCSMS CASE (3 pages)	Page 27
DAAF	
R02-2020-01-02-003 - Arrêté préfectoral du 02 01 2020 portant modification de la	
reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (4	
pages)	Page 31
DEAL	
R02-2020-01-13-005 - Arrêté 202001-0001 portant ouverture d'enquêtes publique et	
parcellaire conjointes relatives au projet de construction de logements sociaux au bourg du	
Carbet, rue Pory Papy (4 pages)	Page 36
DIECCTE	
R02-2020-01-15-001 - doc07349920200115084454 - Décision portant subdélégation de	
signature de la DIECCTE de la Martinique (6 pages)	Page 41
R02-2020-01-15-002 - doc07350020200115084623 - Décision portant subdélégation de	
signature - Secrétariat Général - DIECCTE Martinique (4 pages)	Page 48
Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - DJSCS	
R02-2020-01-17-004 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion	
budgétaire des crédits du prog 354 DJSCS Martinique (2 pages)	Page 53
Préfecture de la Martinique	
R02-2020-01-17-001 - arrêté portant nomination des membres du jury (2 pages)	Page 56
PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION	
R02-2020-01-15-003 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° R02-2018-02-26-003, du 26 février	
2018, désignant nominativement les représentants des entreprises et activités	
professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et	
associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de	
la culture et de l'éducation de la Martinique CESECEM). (2 pages)	Page 59
R02-2020-01-15-004 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° R02-2018-07-30-001 portant	
composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial	
CDAC de la Martinique. (2 pages)	Page 62

PREFECTURE	MARTINIQUE -	DRCI/BREC
------------	---------------------	-----------

R02-2020-01-14-010 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique les 24, 25 et 26	
janvier 2020 par la Fondation Raoul Follereau (1 page)	Page 65
R02-2020-01-14-009 - Arrêté relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la	
voie publique pour l'année 2020 (5 pages)	Page 67
SATPN	
R02-2020-01-16-001 - Arrêté portant composition de la commission administrative	
paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (3 pages)	Page 73
R02-2020-01-17-002 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la	
surveillance des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le	
recrutement d'officiers de la police nationale des 21 et 22 janvier 2020. (3 pages)	Page 77
R02-2020-01-17-003 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement de 10 cadets de la	
République-option police nationale 16ème promotion - session 2020 (3 pages)	Page 81

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-01-13-004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécution de travaux pour la mise en sécurité du tableau électrique installé dans le logement mis en location au :

26 Allée des Sucriers, quartier Morne Vert, 97224 DUCOS Références cadastrales : T.484



PREFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL

Portant mise en demeure d'exécution de travaux pour la mise en sécurité du tableau électrique installé dans le logement mis en location au 26 Allée des Sucriers, quartier Morne Vert, 97224 Ducos Références cadastrales : T.484

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4;

VU le Règlement sanitaire départemental de Martinique ;

VU le rapport motivé établi par l'Agence Régionale de Santé, le 6 janvier 2020, relatant les désordres constatés dans le logement situé au 26 Allée des Sucriers, quartier Morne Vert, 97224 Ducos, sur la parcelle n° T.484 mis à bail à Mme CASSIAU Sarah et M. LAURIER Sébastien par le bailleur, Mme GORON LOULIMBE Philibert Colette et géré par la société MSMG Syndic;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les infiltrations d'eaux en provenance de la toiture non étanche du logement s'écoulent à proximité immédiate du tableau électrique du réseau intérieur, ce qui peut générer un risque d'électrocution ou d'incendie d'origine électrique et par conséquent constituer un danger sanitaire pour les occupants du logement ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution ou d'incendie d'origine électrique.

SUR la proposition de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1

Mme GORON LOULIMBE Philibert Colette, domiciliée Allée des Sucriers, quartier Morne Vert, 97224 Ducos, est mise en demeure d'assurer les travaux d'étanchéité de la toiture nécessaires pour la mise en sécurité du tableau électrique du logement situé 26 Allée des Sucriers, quartier Morne Vert, 97224 Ducos, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Page 1 sur 2

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de la commune de Ducos ou, à défaut, le préfet de Martinique, procédera à leur exécution d'office aux frais de Mme GORON LOULIMBE Philibert Colette sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (12 rue du Citronnier Plateau Fofo CS17103 97271 Schœlcher Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1 et aux occupants. Il sera transmis à Monsieur le Maire de la ville de Ducos.

ARTICLE 5

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la commune de Ducos, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 13 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Page 2 sur 2

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-01-16-004

Arrêté T2A M11-2019 CHM

Arrêté ARS n°2020-03 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2019



Arrêté ARS N° 2020 – O3 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

De NOVEMBRE 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26;

- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique CS 80656 97263 FORT DE FRANCE CEDEX Standard:05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12 ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

Arrête:

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2019, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à 343 346,67 €, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à 2 735,36 €, soit :

- a. **0,00** € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- c. **0,00** € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00** € au titre de l'année N-1;
- d. 2 735,36 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e. **0,00** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année N-1;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- g. **0,00** € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00** € au titre de l'année N-1;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- i. 0,00 € au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

../..

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019 est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019 est arrêtée à 0,00 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

MARTINIQU

Fort de France, le 1 6 JAN 2020

P/la Directrice de l'Offre de Soins
'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé

Sébastien RAVISSOT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- l° 4 071 095,25 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- 2° 3 184 221,33 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 3 727 748,58 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG], soit 4 071 095,25 € - 3 727 748,58 €

MCO DGF : élemnets de l'arrêté de versement HOPITAL DU MARIN (970202156) 2019 M11 : de janvier à novembre

Date de validation par l'établissement : 2020/01/06, 21:23:40 lundi Date de validation par l'ARS : 2020/01/07, 13:20:21 mardi Date de récupération : 2020/01/15, 13:25:10 mercredi Validé par la région

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'MPR

	B: Mortant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)
B. Forfail GHS + supplément	4 071 085,25
C DMI séjour	00'0
B: Médicaments aéjour	00'0
B Transports	00'0
Total	4 071 095,25

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mole précédent (Somme des F de ce	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'actività	E: Montant cumulé calculé pour la période (meximum	notifiés jusqu'au C: Cumul des douzièmes de D: Montant de la E: Montant cumulé calculé F: Montant à notifier pour la période (maximum période mois-ci	G: Montant NPR notifit co mois-ci
	tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants nodifés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour)		pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	de C et D)		
PR	372774858	3 184 221,33	071 096,25	4 071 095,25	343 346,67	343 346,67
Total	3 727 748,58	3 184 221,33	4 071 095,25	4 071 095,25	343 346,67	343 346,67

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

+ supplément 0,00 0,000	depuis (anvier)	(commune capus janvier 2019)		d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somma des I des mois précédents)	l'activité calculé	Pactivité notiné ce mols-ci	LAMBA du mois
option 0,000 0,000 0,000 0,000 bejour 0,000 0,000 0,000 0,000 cameria séjour 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 sports 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 siyas 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 ACE 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00		00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	0.00
eplout 0,00 <		00'0	00.00	00'0	00'0	00'0	00'0
belout 0,00 <		00'0	00'0	00'0	00'00	00'0	00'0
caments abjour 0,00		00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
comments ATU edjour 0.00 </td <td></td> <td>0.00</td> <td>00'0</td> <td>00'0</td> <td>00'0</td> <td>00.00</td> <td>00'0</td>		0.00	00'0	00'0	00'0	00.00	00'0
apperla 0,00		00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Addres 0,00 <		00'0	00'0	00'0	00'00	00'0	0.00
0.00 0.00 <th< td=""><td></td><td>00'0</td><td>00'0</td><td>00'0</td><td>0,00</td><td>00'0</td><td>00'0</td></th<>		00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0
A 0,000 0,000 0,000 0,000 C		00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
0,000 0,00		00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,0		00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
0,00 0,00 32,345,05 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00		00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
00'0 00'0 00'0 00'0 00'0		32 345,05	32 345,06	29 609,69	2 735,36	2735,36	00:00
00'0 00'0 00'0 00'0		000	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
		00'00	00'0	00'00	0.00	00'0	0.00
00'0	00'00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Total 0,00 0,00 32.345,05 32.345,05		32 345,05	32 345,05	29 609,69	2 735,36	2735,36	00'0

	8: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mols-ci)	C: Montant de l'activité LANDA au tôtre de l'année 2018, calculé ce mole-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lands effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calcule de l'activité 2019 de la période (cumulée dépuis janvier 2019)	F. Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somma des I des mois précédents)	N: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mols-ci	3: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	00'0	00'0	00'0	00'0	00'00	00'0	00'0	00'0	00'0
DMI sejour AME	00'00	0,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Médicaments séjour AME	0.00	00'0	00'0	00'0	0,00	0.00	00'0	0.00	00'0
Médicaments ATU séjour AME	09'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Total	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Montants des soins urgents	8: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titra de l'année 2016, calculé oa mole-ci pour la période (camul	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul denuis tawter)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cetts période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés juequ'au mois précédent (Somme	M: Montant da l'activité calculé	It Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
		depuis janvier)							
Forfait GHS + supplement solns urgents	00'0	0,00	00'0	00'00	0.00	00'0	00'0	00'00	00'0
DAM séjour soins urgente	00'0	00'0	00'0	00'00	00:00	00'00	00.00	00'0	0,00
Médicaments séjour soins urgents	00'0	00'0	0000	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00.00
Médicaments ATU séjour soins urgents	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Total	00'0	000	00'0	00'0	00'0	0.00	0.00	0.00	0.00

C: Nontant de l'actività LANDA au titre de l'arride 2018, calculé ca mole-cl co pour la période (cumul deputs janvier) 0.00	C: Nontant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018: Actual de molie-ci pour la période (cumul depuis janvier) 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00	C: Nontant de l'activité LAMDA au titre de l'activité 2018, calculé de moin-ci compte pour la période (cumulé abuls janvier) 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00	Control for the description	8: Derm au ti précid	Montant RAC estimé séjour	Montant RAC setimé ACE	Montant DAP médicaments externes	Table 1
•85	D: Montant lands effectivement pris en compts pour la période (cumu depuis janvier) 0.00	D: Montant lands effectivement pris en compts pour la période (cumu depuis janvier) 0.00		B: Demier montant de l'activité LANDA au tirs de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mola-ci)	000	0.00	00'0	40.4
D: Montant lands effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) 0,00	2	2		C: Nontant de l'actività LAMba au titre de l'année 2018, calcule ce mole-ci pour la période (cumul depuis janvier)	00'0	00'0	0.00	
	2	2		D: Montant lands effectivement pris en compte pour la périods (cumul depuis janvier)	0000	00'0	000	-
G: Tota d'activité mols prid des I des	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'ai mois précédent (Somme 302,38 0.00			1.0			-	+

Synthèse des montants notifiés

H: Montant de I: Montant de J: Montant de l'activité l'activité calculé l'activité notifié ce LANDA du mois mois-cl

00'0

0000

00'0

90.0

90'0

00'0

00'0

B: Synthèse des montants notifiés	343 346,67	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	2 735,36	0,00	346 082,03
	Total HPR	Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	Transports	Total DM séjour hors AME et soins urgents	Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	Total Médicaments ATU séjour, AMÉ et soins urgents	Total Activité AME	Total Activité soins urgents	Total Activité soins détenus	Total Activité externe	Total DEGRESSIVITE	Total

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-01-16-003

Arrêté T2A M11-2019 CHSE

Arrêté ARS n°2020-04 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2019



Arrêté ARS N° 2020 - O4 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De NOVEMBRE 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2019

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- Vu La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
- Vu L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- Vu L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- Vu L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- Vu L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

.../..

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique CS 80656 97263 FORT DE FRANCE CEDEX Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12 ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

Vu L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête:

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2019, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à 260 376,91 €, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à -55,50 €, soit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- d. -55,50 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à $0.00 \in au$ titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont $0.00 \in au$ titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

../..

Article 6

../...

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à 0.00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0.00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019 est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019 est arrêtée à 0,00 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

- I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 1 6 JAN. 2020

P/la Directrice de l'Offre de Soins L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins Responsable du Département des Établissements de Santé

Sébastien RAVISSOT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 2 665 273,61 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.
- 2° 2 864 146,08 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 2 603 769,17 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12[€] de DFG], soit en l'espèce : 2 864 146,08 - 2 603 769,17 €

MCO DGF : élemnets de l'arrêté de versement HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164) 2019 M11 : de janvier à novembre Validé par l'établissement Date de validation par l'établissement : 2020/01/15, 23:09:55 mercredi Date de récupération : 2020/01/16, 11:55:59 jeudi

valorisation de l'activité prise en compre pour le calcul de l'invite B: Montant de la valorisati pour la période (cumulée a 2019)	compte pour le calcul de l'HPR B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)		
B: Forfail GHS + supplément	2 865 273,61		
C: DMI séjour	0.00		
B. Médicaments séjour	0,00		
B Transports	0.00		
Total	2 665 273,61		
Calcul de l'HPR			
Cancel and Thick	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne d du tableau. Séjoure : mortants notifiés dis, par Séjour et Médicaments Séjour)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: P valorisa po: (cumuli
HPR	2 603 769,17	2 854 146,08	
Total	2 603 769,17	2 864 146,08	
Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr	n compte pour le calcul de l'hpr		
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA su titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mole-ci)	C: Hontant de l'activité LAHDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-d pour la période (cumul depuis jenvier)	ompte compte compte
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	
PO	0,00	0,00	
NG	0,00	0,00	
DMI séjour	0,00	0,00	
Médicaments séjour	0,00	0,00	
Médicaments ATU séjour	0.00	0,00	
Transports	0,00	0.00	
Alt dialyse	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	
FFM	0,00	0,00	
SE	0.00	0,00	
Ed.	0,00	0,00	
ACE	0,00	0,00	
DMI ACE	0.00	0,00	
MED ACE	0,00	0,00	1
Degressivité	0,00	0,90	

665 273,61 2 065 273,61

260 376,91 260 376,91

260 376,91 200 376,91 G: Montant NPR notifié ce mois-ci

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA su titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce moie-ci)	C: Hontant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour catte période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précèdent (Somme des I des mois précédents)	Hi Montant de l'activité calculé	3: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	3: Montant de l'activité LAMDA du mois
orfait GHS + supplément	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ß	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00
MI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00
édicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
édicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
raneports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
It dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
п	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00
	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C	0,00	0,00	0,00	81 045,28	81 045,28	81 100,78	-55,50	-55,50	0.00
MIACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
egressivitė	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
Total	0,00	0,00	0,00	81 045,28	81 045,28	81 100,78	-55,50	-55.50	0.00

	Total Activité externe -55,50	tétenus			Total Activité AME 0.00	Total Médiçaments ATU séjour, AME 0,00 et soins urgents	Total Middle associate ATI a discussion of the Ation of t	Total Madigaments séjour hors AME et 0,00	Total DMI séjour hors AME et soins 0,00	Transports 0,00	Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents 0,00	Total HPR 260 376,91	Synthèse des montants notifiés B: Synthèse des montants notifiés	Total 0,00 0,00 0,00	Montant DAP médicaments externée 0,00 0,00 0,00	Montant RAC estimé ACE 0,00 0,00 0,00	Montant RAC estime edjour 0,00 0,00	B: Dernier montant de l'activité LAMDA C: Montant de l'activité au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci) 2018, calculé ce mois-ci pour compte pour la période (cumul depuis familier pour la partier)	Total 0,00 0,00 0,00	Médicamenta ATU séjour soins urgents 0,00 0,00 0,00	Médicamente aéjour soins urgents 0,00 0,00 0,00	DMI aéjour aoins urgents 0,00 0,00 0,00	Forfalt GHS + supplement soins urgents 0,00 0,00 0,00	B: Dernier montant de l'activité LANDA C: Montant de l'activité suitre de l'activité autre de l'activité de l'acti	Total 0,00 0,00 0,00	Médicaments ATU aéjour AME 0,00 0,00 0,00	Médicaments séjour AME 0,00 0,00	DNI 86jour AME 0,00 0,00 0,00	Forfax GHS + supplément AME 0.00 0.00 0.00	Bi Dernier montant de l'activité LAMDA C. Montant de l'activité pu Montant lan au titre de l'année 2018 calculé LAMDA au titre de l'année affectivement précédemment (avant ce mois-ci) la période (cumul depuis janvier)
		tenus	gents			U séjour, AME		our hors AME et	AME et soins		alisation hors				ds externes		ur			soins urgents	urgents		it soins urgents		-	AME			11 AME	B)
0,00	-55,50	0,00	0,00	0.00	0.00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	260 376,91	: Synthèse des montants notifiés	0,00	0.00	0,00	0,00	bernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mols-ci)	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précèdemment (avant ce mois-ci)
								,						0,00	0.00	0.00	0.00	C: Montant de l'activité LANDA au titre de l'armée 2018, calculé ce mola-d pour la période (cumul depuis janvier)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuie	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	
														0,00	0,00	0,00	0,00	Dr Montant lamda effactivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Di Montant lamda affectivement pris en compte pour la période (cumut depuis janvier)
														1 095,73	0.00	0,00	1 095,73	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	E: Montant calculá de l'activité 2019 de la périoda (cumuléa depuis janvier 2019)	 0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	E: Pontant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)
														1 095,73	0,00	0,00	1 095,73	F: Montant total pour cetta période (D+E)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	F: Montant total pour catta périoda (D+E)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	F: Montant total pour cette période (D+E)
														1 095,73	0,00	0,00	1 095,73	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)
														0,00	0,00	0,00	6,00	H: Montant de l'activité calculé	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	H: Montant de l'activité calculé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	H: Montant de l'activité calculé
														0,00	0,00	0,00	0,00	I: Montant de l'activité notifié ce mole-ci	0,00	0,00	0,00	0,000	0,00	It Montant de l'activité notifié ce mois-ci	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	I: Nontant de l'activité notifié ce mois-ci
														0,00	0.00	0.00	0,00	3: Montant de l'activité LAMDA du mois	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3: Montant de l'activité LAMDA du mois	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3: Montant de l'activité LAMDA du mois

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-01-16-002

Arrêté T2A M11-2019 CHUM

Arrêté ARS n°2020-02 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2019



Arrêté ARS Nº 2020 - O&

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois **De NOVEMBRE 2019**

EXERCICE 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2019

- VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi nº 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU le code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique CS 80656 97263 FORT DE FRANCE CEDEX Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12 ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

../..

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale;
- VU le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médicosociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2019 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE:

ARTICLE 1er

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de novembre 2019 est arrêtée à : 21 937 598,74 €, soit :

- 18 603 452,46 €: au titre de l'activité d'hospitalisation;
- > 511,25 €: au titre des prélèvements d'organe ;
- 51 588,17 €: au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- > 310 883,74 €: au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI);
- > 980 719,32 €: au titre des molécules onéreuses ;
- 193 928,30 €: au titre médicament ATU séjour :
- 215 070,84 €: au titre des Transports
- > 217 288,67 €: au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- > 30 493,45 €: au titre du forfait environnement hospitalier;
- 17 750,61 €: au titre du PI

../...

- ► 690 255,16 €: au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ 0,00 €: au titre DMI ACE
- 1 839,45 €: au titre MED ACE
- 603 500,43 €: au titre de l'AME
- 4 082,06 €: au titre des soins urgents
- ► 16 234,83 €: au titre des détenus

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, 16 JAN. 2020

MARTINIQUE 2

P/la Directrice de l'Offre de Soins L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins Responsable du Département des Etablissements de Santé

Sébastien RAVISSOT

MCO DGF : élemnets de l'arrêté de versement CHU DE MARTINIQUE (970211207) 2019 M11 : de janvier à novembre

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2020/01/06, 23:49:03 lundi

Date de validation par l'ARS : 2020/01/07, 13:18:44 mardi

Date de récupération : 2020/01/15, 13:56:25 mercredi

Montants hors AME et soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2018 caiculé précédemment (avant co mols-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'enrée 2018, calculé ce mole-ci pour le période (cumul depuis janvier)	D: Nontant lands effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F. Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois préobdent (Somme des 1 des mois préobdents)	H: Montank de l'activité calcuié	I: Montant de l'activité notifié ce mole-ci	3: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfail GHS + supplément	2 664 666.86	2 709 757.20	2 709 757.20	186 323 463,07	189 033 220,27	170 429 767,81	18 603 452,46	18 603 452,46	45 090,34
Po	00.00	00'0	00'0	49 363 52	49 363,52	48 852,27	511,25	511,25	0.00
VG	603,59	603,59	603,59	605 416,43	606 020,02	554 431,85	51 588,17	51 588,17	00'0
DMI séjour	818,21	816,21	818,21	3 341 941,63	3 342 759,84	3 031 876.10	310 883,74	310 883,74	00'0
Médicaments séjour	4 530,48	4 530,48	4 530,48	12 623 938,25	12 626 468,73	11 647 749,41	980 719 32	980 719,32	00'0
Médicaments ATU sé our	4 200,00	4 200,00	4 200,00	1 591 018,62	1 595 218,62	1 401 290,32	193 928,30	193 928,30	00'00
Transports	00'0	00'0	00'0	1 024 335,19	1 024 335,19	809 264,35	215 070,84	215 070,84	0.00
All dialyse	00'0	00'0	0.00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00
ATU	5 292,96	5 305,74	5 306.74	1 970 811,10	1 976 115,64	1 758 828 17	217 288,67	217 288.67	12,78
FFM	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
SE	3 722,21	3 722,21	3 722,21	334 342.56	338 064.77	307 571,32	30 493,45	30 493,45	00'0
PI	587,93	587,93	587.93	171 981.27	172 569,20	154 818,59	17 750,61	17 750,61	00'0
ACE	22 062,26	22 065,49	22 065,49	6 071 143,41	6 093 208,90	5 402 953,74	690 255,16	690 255,16	3,23
DMI ACE	1116,56	1116,56	1116,58	45 001 76	46 118,32	46 118,32	00'0	00'0	00'0
WED ACE	60,53	60.53	60.53	28 730,41	28 790,94	26 951,49	1 839,45	1839,45	00'0
Degressivité	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Total	2 707 661,59	2 752 767,94	2 752 767,94	214 181 487,22	216 934 255,16	195 620 473,74	21 313 781.42	21 313 781.42	45 106.35

Montants des AME									
	B: Dernier montant de C: Montant de l'activité II l'activité d'Albah au tutre de Labbh au ut tere d'année affiliannée 2018, calcuit ce mole-ci précédemment (avant ce pour la période (cumul pér mole-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mola-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda E: Montant calculé de effectivement pris en l'activité 2019 de la compte pour la période (cumulée période (cumul depuis depuis janvier 2019) janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janviar 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	D: Montant lamba E: Montant calculé de F: Montant total G: Total des montants frecthement principle de période (D+E) pour cette d'activité nocifié jusqu'au compte pour la période (cumuléa période (D+E) mois précident (Somme des L'des mois fanrier)	H: Montant de l'activité calculé	It Montant de l'activité notifié os mols-ci	3: Montant de l'activité LAMDA du mols
Forfait GHS + supplement AME	-93 894,71	-93 894,71	-93 694,71	1 076 972,37	983 077,06	694 851 70	288 225,96	288 225.96	00'0
DMI séjour AME	00'00	00'0	00'0	10 815,27	10.815,27	6 071 15	4 744,12	4 744 12	00'0
Wedicaments sejour AME	00'0	00'0	00'0	127 240,53	127 240,53	116 690,98	10 549,55	10 549,55	00'0
Wedicaments ATU séjour AME	00'00	00'0	00'0	399 974,40	399 974,46	99 993.60	299 980,80	299 980,80	0.00
Total	-93 894,71	-93 894,71	-93 894,71	1 615 002,57	1 521 107,86	917 607,43	603 500,43	603 500,43	00'0

Montants des soins urgents									
	B: Demier montant de C: Montant de l'activité l'activité LAMBA au titre de LAMBA au titre de l'annéa l'annéa (activité LAMBA au titre de l'annéa 2018 calculé comolé-ci précédemment (avant ce pour la période (cumul mole-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calcule ce mola-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant landa effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la périce (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+£)	E: Montant calculé de F: Montant total G: Total des montants l'activité 2019 de la pour cette d'activité nofflés jusqu'au péricoé (cumulée péricoé (P-E) mois précédent (Somme depuis janvier 2019)	H: Montent de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplement soins urgents	103 219.85	84 817,09	84 817,09	364 293,52	449 110,61	443 562 93	5 547,68	5 547,68	18 402,76
DMI séjour soins urgents	2 481,86	2 481,86	2 481,86	1 905.81	4 387,67	4 387 67	00'0	00'0	0.00
Médicaments séjour soins urgents	00'0	00'0	0.00	69 859,68	89'828'68	71 325,30	-1 465,62	-1 465,62	00'0
Médicaments ATU séjour soms urgents	0.00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Total	105 701,71	87 298,95	87 298,95	436 059,01	523 357,96	519 275,90	4 082,06	4 082,06	-18 402,76

	B: Derner monitant de C: Montannt de l'activité l'activité LAMDA au titre de l'année l'année 2018 calcuié a mole-ci précédamment (avant ce pour la période (cumul mole-ci) depuis Janvier)	Dennier montant de C. Mentant de l'activité au tirre de LAMDA au tirre de l'amnée 2018 calculé can mole-di n'acédemment (avant ce pour la période (cumul mole-ci) depuis janvier)	D: Montant lands effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de F: Montant total Tecthyta 2019 de la pour catte période (cumulée période (D+E) depuis jarrvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activé notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	1 596,26	1 596,26	1 596.26	105 302,99	106 899,25	92 960,83	13 948,42	13 948,42	00'0
Montani RAC setimé ACE	1 443,55	2 061 08	2 061,08	22 162.14	24 223,22	21 936,81	2 286.41	2 286,41	617.53
Montant DAP médicaments externes	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00.00	00'0
Total	3 039,81	3 657,34	3 657,34	127 465,13	131 122,47	114 887,64	16 234,83	16 234,83	617,53

ARS

R02-2019-12-31-005

Arrêté conjoint ARS CTM n°0873 du 31 12 2019 portant transfert d'autorisation du Centre d'Accueil de Jour autonome Manman Fanotte géré par l'APROQUAVIE au profit du GCSMS CASE





ARRÊTÉ CONJOINT N°

AR31 -12- 19 - 0 8 7 3

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME « MANMAN FANOTTE » (N° FINESS 97 020 967 2)
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA QUALITE DE VIE (A.PRO.QUA.VIE)
AU PROFIT DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
« COORDINATION AIDE SOINS ET EVALUATION » (GCSMS « CASE »)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1 et suivants, L 312-5, L. 313-1 à L. 313-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Jérôme VIGUIER ;

VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE;

VU l'arrêté conjoint n° 1156 du 29 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Général de Martinique, portant autorisation de création par l'Association pour la PROmotion de la QUAlite de VIE - APROQUAVIE - d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes dénommée « La Crèche d'Or » et d'un accueil de jour dénommé « Manman Fanotte » au quartier Vallon – 97214 LE LORRAIN ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Étang Z'Abricot Pointe des Grives – CS 80656 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Courriel: ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
Rue Gaston DEFFERRE – CS 30137
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Courriel: courrier@collectivitedemartinique.mg

VU l'arrêté conjoint DGARS/PCG n°2631 du 29 octobre 2018 prononçant la caducité de l'autorisation accordée à l'association « APROQUAVIE » de création d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes dénommée « La Crèche d'Or », d'une capacité de 60 places d'hébergement permanent, et maintenant l'autorisation de création de l'accueil de jour « Manman Fanotte » de 12 places, devenue structure d'accueil de jour autonome ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France en date du 25 septembre 2018 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA QUALITE DE VIE (APROQUAVIE);

VU la parution sur divers sites spécialisés et dans la presse locale le 8 juillet 2019, de l'appel d'offres de reprise des activités de l'association en redressement judiciaire, fixant une date limite de dépôt des offres au lundi 26 août 2019;

VU les cinq offres de reprise réceptionnées dans les délais impartis en réponse à l'offre de reprise publiée dans la presse locale, dont l'une émanant Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Coordination Aide Soins et Evaluation » (CASE) ;

VU la décision du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, en date du 26 novembre 2019, ordonnant la cession des éléments incorporels et corporels de l'Association pour la Promotion de la Qualité de Vie (APROQUAVIE) au profit du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Coordination Aide Soins et Evaluation » (CASE) et fixant la date d'entrée en jouissance au 1^{er} janvier 2020 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ; SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARRÊTENT

<u>Article 1</u>: L'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil de jour autonome « Manman Fanotte », sis au quartier Vallon - 97214 LE LORRAIN, d'une capacité totale de 12 places dont 5 pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer, détenue par l'Association pour la Promotion de la Qualité de Vie (APROQUAVIE) est transférée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Coordination Aide Soins et Evaluation » (CASE) à compter du 1^{er *} janvier 2020.

<u>Article 2</u>: L'établissement est répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité bénéficiant du transfert

Entité juridique	GCSMS « CASE »
N° FINESS : Adresse administrative :	97 021 098 5 17 rue Toussaint LOUVERTURE 97200 FORT DE FRANCE
Code statut juridique :	65- Autre organisme privé non lucratif
SIREN:	520 882 325

Entité transférée

Entité Établissement	Accueil de Jour MANMAN FANOTTE
N° FINESS établissement	97 021 069 6
Adresse:	Quartier Vallon - Chemin Lange 97214 LE LORRAIN
Catégorie d'établissement (207) :	Centre de jour PA.
Mode de tarification (25) :	ARS / PCE CAJ PA nHAS

Équipements sociaux de l'entité transférée

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité Autorisée	Capacité Installée
Accueil pour personnes âgées	Accueil de Jour	Personnes Alzheimer ou apparentées	5	5
Accueil pour personnes âgées	Accueil de Jour	Personnes âgées	7	7
	TOTAL	1	12	12

<u>Article 3</u>: L'autorisation initiale délivrée au 29 juin 2010, pour une durée de 15 ans, reste inchangée.

Son renouvellement (prévu au 28 juin 2025) est subordonné aux résultats de l'évaluation externe précisée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

<u>Article 6</u>: La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des services de la Collectivité Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et au recueil des actes de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

SMARTINIQUE

P/ Le Directeur Général de l'ARS Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Le Président du Conseil Exécutif de Martinique

Le Président du Conseil Précutif de la Collectivité Technique de Martinique

Alfred MARIE-JEANNE

DAAF

R02-2020-01-02-003

Arrêté préfectoral du 02 01 2020 portant modification de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt —— Service Agriculture et Forêt

ARRÊTÉ

portant modification de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

 ${
m VU}$ le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

 ${
m VU}$ la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon;

VU le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental;

VU le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant reconnaissance comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) le projet intitulé « Structuration et

1/3

développement d'une filière d'excellence de cacao d'origine martinique » porté par l'Association VALCACO ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA);

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017 relatif à la désignation des membres de la section 2 dite « Agro-écologie et écophyto » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) » ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°R02-2018-07-17-002 du 17 juillet 2018 relatif à la désignation des membres de la section 2 dite « Agro-écologie et écophyto » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) » ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2019 portant nomination du directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-01-01-001 du 1^{er} janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ainsi que celles de la capitalisation de leurs résultats ;

VU l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) du 29 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant reconnaissance comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) le projet intitulé « Structuration et développement d'une filière d'excellence de cacao d'origine martinique » porté par l'Association VALCACO est modifié comme suit :

« La durée de validité de la reconnaissance est accordée jusqu'au 31 décembre 2023. Pendant cette période, l'association VALCACO est tenue de porter à la connaissance du préfet de région (Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance. »

2/3

Article 2

La liste des membres du collectif participant au projet est tenue à jour par la DAAF Martinique et consultable sur son site internet.

Article 3

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fort-de-France, le 2 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vincent PFISTER

DEAL

R02-2020-01-13-005

Arrêté 202001-0001 portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire conjointes relatives au projet de construction de logements sociaux au bourg du Carbet, rue Pory Papy Enquête publique conjointes DUP Parcellaire



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques »

ARRÊTÉ N° 202001-0001

Portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire conjointes relatives au projet de construction de logements sociaux au bourg du Carbet, rue Pory Papy

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code général des collectivités ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique Articles R.112-5 et R.131-3;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et suivants et L.300-1;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;
- Vu le décret du président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-27-001 modifié du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général administration générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal du Carbet en date du 2 décembre 2015, relatif à l'acquisition de parcelles pour la construction de logements sociaux au Carbet dans le cadre de conventions de portage foncier entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Martinique, et l'avis favorable du conseil municipal, notamment pour l'acquisition des parcelles situées au bourg, rue Pory Papy, par voie amiable, de préemption ou d'expropriation;

- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFL Martinique n° 16-17 en date du 02 mars 2016 autorisant l'acquisition des parcelles de l'îlot 1 cadastrées section A numéros 177, 178, 302 et 303 situées au Carbet, rue Pory Papy au Carbet, dans le cadre d'une convention de portage foncier avec la ville du Carbet :
- Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, présentée par l'EPFL Martinique conformément aux dispositions des articles R.112-5 et R.131-3 du code de l'expropriation;
- Vu la décision n° E19000027/97 du tribunal administratif de Martinique, en date du 23 décembre 2019, portant désignation de Madame Leïla BOURGADE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Martinique,

ARRÊTE

Article 1

La procédure d'expropriation des parcelles cadastrées section A numéros 177, 302 et 303 pour une surface totale de 366 m², situées rue Pory Papy au Carbet, au profit de l'EPFL Martinique, sera soumise dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et une enquête parcellaire du 3 février 2020 au 17 février 2020 inclus.

Article 2

Pendant la durée des enquêtes publiques conjointes, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet à la mairie du Carbet, aux jours et heures habituels.

Article 3

L'ouverture des enquêtes aura lieu le 3 février 2020 à 9h00 à la mairie du Carbet et le_commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours, lieux et horaires suivants :

- ✓ Lundi 03 février 2020 de 9h00 à 12h00 (ouverture et permanence)
 ✓ Lundi 10 février 2020 de 9h00 à 12h00
- ✓ Lundi 17 février 2020 de 9h00 à 12h00 (permanence et clôture)

Article 4

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)

Le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.112-17 du code de l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par correspondance à la mairie du Carbet à l'attention du commissaire enquêteur, ou par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Le commissaire enquêteur annexera ces observations au registre.

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le maire de la commune du Carbet, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.112-19 du code de l'expropriation :

- le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande;
- le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée, puis transmettra le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au Préfet;

Enquête parcellaire

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera composé de feuillets non mobiles et sera coté et paraphé par le maire de la commune du Carbet.

Conformément à l'article R.131-5 du code de l'expropriation, un avis portant à la connaissance du public l'ouverture et l'organisation des enquêtes conjointes sera rendu public par voie d'affiche à la mairie du Carbet. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par correspondance au maire du Carbet (qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire enquêteur).

Conformément aux articles R.131-9 et R.131-10 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le Maire du Carbet, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Dans un délai ne pouvant excéder quinze jours, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, puis transmettra le dossier et ses conclusions au Préfet.

Article 5

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

 tenus à la disposition du public à la mairie du Carbet, à la DEAL Martinique, aux jours et heures habituels d'ouverture.

 publiés sur le site internet de la préfecture et de la DEAL : http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr – rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2020 »

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de la commune du Carbet, l'Etablissement Public Foncier Local de Martinique (EPFL Martinique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le

13 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

DIECCTE

R02-2020-01-15-001

doc07349920200115084454 - Décision portant subdélégation de signature de la DIECCTE de la Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique

DECISION n°

Portant Subdélégation de Signature

La Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique

Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail;

Vu la loi du 7 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

Vu l'ordonnance 2016-413 du 7 avril 2016 relative aux amendes administratives en droit du travail;

Vu le décret 2016-510 du 25 avril 2016 relatif aux transactions pénales ;

Vu la charte de gestion actualisée définissant les règles de pilotage et de fonctionnement du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » et ses annexes, notamment l'annexe 6 relative à l'expérimentation sur une région ultra-marine en 2017 ;

Vu le rattachement des politiques de l'Economie Sociale et Solidaire au ministère de la transaction écologique et solidaire, le transfert des crédits correspondants 'crédits de l'économie sociale et solidaire (ESS) du programme 134 *Direction générale du Trésor* et crédits des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) du programme 103 *DGEFP*) a été opéré par la loi de finances 2018, vers le programme 159 piloté par la commissaire général au développement durable :

Vu la gestion financière des crédits de l'ESS à l'échelon local par les réseaux territoriaux animant la politique de l'ESS et du DLA en DIRECCTE et DIECCTE;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe (classe fonctionnelle II), secrétaire général de la préfecture de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des outre-mer du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, à compter du 19 septembre 2016, pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant délégation générale de signature de Madame **Monique GRIMALDI** — Directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique :

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire pour les crédits du programme 354 à Madame Monique GRIMALDI ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame **Véronique MARTINE**, Directrice du Travail DIECCTE Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :
 - ➤ Monsieur Jean-Max CHARLERY-ADELE Attaché d'administration hors classe
 - Madame Christine MILLER Directrice Départementale CCRF 2^{ème} classe
- 1) à l'effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique dans les domaines suivants :

A - Vie des services

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIECCTE ;
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes règlementaires.

B – Missions de la DIECCTE

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIECCTE telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miguelon :
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la sixième partie du code du travail en matière de contrôle de la formation professionnelle continue.
- 2) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :
- 2-1 sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi
 - 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - 134 : développement des entreprises et de l'emploi

- 138 : emploi Outre-Mer
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 159 : développement de l'Economie Sociale et Solidaire Dispositifs Locaux d'Accompagnement
- 162 : interventions territoriales de l'Etat
- 305 : stratégie économique et fiscale
- 2-2 sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »
- 2-3 Programme 724 : « Opérations immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5
- 2-4 Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées', titres 3 et 5 action 1, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur
- 2-5 Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 action 2, en qualité de responsable de centre prescripteur.
- 2-6 sur les crédits du Programme 354

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

<u>ARTICLE 2:</u> La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Madame Christine MILLER, Directrice départementale de 2^{ème} classe Chef du pôle C, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale;
 - Et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :
- Monsieur Georges BEAUPREAU Directeur Départemental Adjoint du chef du Pôle C
- Madame Véronique FERNANDEZ Inspectrice Principale de la DGCCRF
- Madame Monique CARNIER-BANNY Inspecteur Expert de la DGCCRF
- Madame Emilie MAIRE Inspectrice DGCCRF

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Concurrence**, consommation, répression des fraudes et métrologie de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

<u>ARTICLE 3:</u> La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne délégation de signature à :

- Madame Véronique MARTINE, Directrice du travail DIECCTE Adjointe, à l'effet de signer les décisions relatives aux amendes administratives en droit du travail et les transactions pénales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à:
- Madame **Roseline MARTINVALET** Directrice Adjointe du Travail Responsable de l'Unité de Contrôle
- Monsieur Christian HUMBERT Directeur Adjoint du Travail

- Madame Delphine HERNANDEZ de la MANO Directrice adjointe du Travail Responsable de l'URACTI
- Madame Viviane BELHUMEUR Inspectrice du Travail –
 Responsable du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Travail** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 4: La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame Monique GRIMALDI donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Jean-Max CHARLERY-ADELE Attaché d'administration hors classe Chef du Pôle 3^E, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
- Madame Maryse DUGUET Directrice Adjointe du Travail
 Chef du département Politique du Titre et Insertion des jeunes
- Madame Fabrice BREDON Attachée d'Administration hors classe Chef du département Fonds Social Européen
- Madame **Patricia LIDAR** Attachée d'Administration hors classe Chef du département Soutien à la création d'entreprise à la promotion de l'emploi – Projets transversaux

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Entreprises**, **Economie Emploi** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

<u>ARTICLE 5:</u> La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Claude CHERY** Inspecteur du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
- Madame Maryse MEZEN Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle

à l'effet de signer tous actes, documents et correspondances entrant dans son champ de compétence et au sein du **Secrétariat Général** de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 6: La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame Monique GRIMALDI donne subdélégation de signature à Madame Véronique MARTINE — Directrice du Travail — DIECCTE Adjointe, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, à l'exception des actes d'engagement des marchés de travaux dont le seuil est supérieur à celui déterminé pour le visa préalable du contrôleur financier.

<u>ARTICLE 7</u>: La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation ».

<u>ARTICLE 8</u>: La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 9 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 15 JAN. 2020

DIECCTE

R02-2020-01-15-002

doc07350020200115084623 - Décision portant subdélégation de signature - Secrétariat Général -DIECCTE Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique

DECISION n° Portant Subdélégation de Signature

La Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi no 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu la loi no 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret no 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret no 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique :

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des Outre-Mer du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique à compter du 19 septembre 2016, pour une durée de cinq ans

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral no R 02-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, au titre des attributions et compétences générales au titre du pouvoir adjudicateur et au titre de l'ordonnancement secondaire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire pour les crédits du programme 354 à Madame Monique GRIMALDI;

DECIDE

ARTICLE PREMIER

La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique donne subdélégation à:

- Monsieur CHERY Claude-Inspecteur du travail -
- Madame MEZEN Maryse Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle
- Madame FUXIS Simone Secrétaire Administratif de classe supérieure
- Monsieur ESCHYLLE Ludovic Secrétaire Administratif de classe normale
- Madame VENTADOUR Nelly-Attachée d'administration d'état

à l'effet de valider les actes de dépenses ou de recettes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS Formulaires et pour les actes de gestion budgétaire et comptable pris en qualité de service prescripteur dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS Cœur pour les programmes visés ci-dessous :

- le programme 102 « Accès et Retour à 1 Emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme technique 036 «Fonds Social Européen-Programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007 »
- le programme technique 037 «Fonds Social Européen-Programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007 »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »
- le programme 138 « Emploi Outre-Mer »
- le programme 155 « Conception-Gestion et Evaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 162 «Interventions territoriales de l'Etat»
- le programme 305 « Stratégie économique et fiscale »
- le programme 0159 « Mission de développement de l'économie sociale et solidaire»
- le programme 724 : « Opérations immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5 :
- le programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 action 1, en qualité de responsable d*unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur ;
- Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5-action 2, en qualité de centre prescripteur.
- Programme 354.

- Madame ZINA Fatiha-adjoint administratif

à l'effet de valider les actes de dépenses ou de recettes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire dans le cadre de l'utilisation de l'application Chorus Formulaires et à passer commande sur Chorus DT.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, éventuellement sur les recettes relatives à l'activité du service.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3: La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 15 JAN. 2020

La discrice des Arawaks Immeuble EOLE 1
97200 Fort de France
Martinique

Monique GRIALLET

Monique GRIALLET

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - DJSCS

R02-2020-01-17-004

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion budgétaire des crédits du prog 354 DJSCS

gestion budgétaire des crédits du programme 354



Ministère des Solidarités et de la Santé Ministère des Sports Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ nº

Portant subdélégation de signature en matière de gestion budgétaire des crédits du programme 354

Domaine:

Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits du programme 354

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions, à Mayotte et à St-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de la cohésion des territoires, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date du 14 août 2017, Mme Dominique SAVON, inspectrice de classe exceptionnelle à l'échelon spécial de l'action sanitaire et sociale, est nommée directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, à compter du 1er septembre 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019- 364- 002 du 30 décembre 2019, portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (engagement, liquidation et mandatement) en qualité de responsable de l'unité opérationnelle déléguée 0354-D972-DJSCS du programme 354.

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669

Zac l'Etang Z'Abricots 97264 Fort de France cedex - discs972-direction@iscs.gouv.fr

Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00

Fermé le mercredi et vendredi après midi

Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: En application de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 décembre 2019, Madame Dominique SAVON en sa qualité de Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique subdélègue sa signature à Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur Adjoint, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses:

- pour le programme 354, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Dominique SAVON, Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique et de Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur adjoint, la délégation est donnée à Madame Isabelle PAUL-PARVENU, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle Ressources humaines et administration générale, Secrétaire générale de la Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses de l'État:

- pour le programme 354, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Dominique SAVON, Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique, de Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur adjoint, de Madame Isabelle PAUL-PARVENU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du pôle Ressources humaines et administration générale, Secrétaire, la délégation est donnée à Madame Berthe BAPTE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la Cheffe du pôle Ressources humaines et administration générale de la Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses de l'État:

- pour le programme 354, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur.

<u>Article 4</u>: Toutes les autres dispositions de l'arrêté de subdélégation n° R02-2019-08-08-004 restent inchangées.

<u>Article 5</u>: La directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet et au directeur régional des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 17 JAN. 2020

La Directrice Jeunesse des Sports a Cobesión Sociale

gue SAVON

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669

Zac l'Etang Z'Abricots 97264 Fort de France cedex - discs972-direction@iscs.gouv.fr

Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00

Fermé le mercredi et vendredi après midi

Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

Préfecture de la Martinique

R02-2020-01-17-001

arrêté portant nomination des membres du jury



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ nº

du

portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques »

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté n° R02-2018-11-19-002 du 19 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Association des Secouristes Martiniquais (ASM) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté n° R02-2019-06-24-004 du 24 juin 2019 portant agrément départemental attribué à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Martinique (UDSPM) pour les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen est constitué comme suit :

- Un médecin
- Trois personnes titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »
- Une personne titulaire au minimum du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

CONSIDÉRANT le certificat de condition d'exercice délivré le 01 juillet 2019 valable jusqu'au 31 août 2021, par le ministère de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, permettant au Rectorat de la Martinique d'exercer sur tout le territoire de l'académie de la Martinique les unités d'enseignement : « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

CONSIDÉRANT la décision d'agrément n° PSC1-1908 C 19 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 et la décision d'agrément n° PAE FPSC-1908 B 19 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention secours civiques délivrées par le ministère de l'intérieur à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2022 ;

CONSIDÉRANT les demandes du recteur de l'Académie de la Martinique, du président de l'Association des Secouristes Martiniquais et du président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Martinique de mise en place d'un jury pour l'examen des dossiers en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen qui se tiendra <u>le lundi 20 janvier 2020 en préfecture</u> est composé de :

- Madame Viviane LUCIEN (présidente du jury)
- Sergent-chef Maguy REMION
- Monsieur Jean-Philippe LABONNE
- Adjudant Tony DAVIDAS
- Docteur Luc ALLARD-SAINT-ALBIN

ARTICLE 2:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Aljoint de cabinet

Denis PRÉCART

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 Fort-de-France Cédex Téléphone : 05 96 39 36 00 Télécopie : 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2020-01-15-003

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° R02-2018-02-26-003, du 26 février 2018, désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique CESECEM).



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Direction de la Légalité et des Affaires Locales Bureau de la réglementation économique

ARRÊTÉ nº

modifiant l'arrêté n° R02-2018-02-26-003 du 26 février 2018 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM).

Le préfet de la Martinique

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'article 29 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.7226-1 à L.7226-10 et R.7226-1 à R.7226-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-12-15-003 modifié, fixant la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation (CESECE) de la Martinique

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-26-003 du 26 février 2018 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique

Vu la désignation de Monsieur Philippe CALMELS président de la chambre syndicale des agences de voyage, en remplacement de Madame Véronique BIDAULT DES CHAUMES présidente de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie, suite à un accord relatif à une mandature alternée entre les différents organismes relevant du secteur de tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'article 1 de l'arrêté n° R02-2018-02-26-003 du 26 février 2018 est modifié comme suit pour les organismes relevant du secteur du tourisme, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

I - Au sein de la section de la section économique, sociale et environnementale

Collège représentant des entreprises et des activités professionnelles non salariées :

Par accord entre le comité martiniquais du tourisme (CMT), la chambre syndicale des agences de voyage (CSAV), l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH 972) et le club des professionnels du tourisme (ZILEA)

Monsieur Philippe CALMELS

Le reste est sans changement.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 1 5 JAN 2020

Le préfet

Antoine POUSSIER

Phon la théfat **at percial** againm

l'oies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2020-01-15-004

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° R02-2018-07-30-001 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial CDAC de la Martinique.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Secrétariat de la CDAC

Arrêté nº

modifiant l'arrêté n° R02-2018-07-30-001 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Martinique

Le préfet de la Martinique

Vu le code de commerce et notamment ses articles L751-2 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment le titre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001du 30 juillet 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu les désignations faites par la chambre de métiers et d'artisanat de région Martinique (CMARM) et la chambre d'agriculture de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex Tél :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE:

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° R002-2018-07-30-001 du 30 juillet 2019 est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et à titre accessoire, la contribution du projet en matière sociale, tel que définit à l'article L752-6 du code de commerce.

La commission se prononce au vu d'une analyse d'impact du projet réalisée par un organisme habilité par le représentant de l'État.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° R002-2018-07-30-001 du 30 juillet est complété par le paragraphe qui suit :

III / Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique

- Une pour la chambre de commerce et d'industrie de Martinique :
 M. Philippe JOCK président ou son représentant ;
- Une pour la chambre de métiers et de l'artisanat de région Martinique :
 M. Pierre KICHENAMA trésorier;
- Une pour la chambre d'agriculture de Martinique :
 M. Frantz FONROSE, 1^{er} secrétaire adjoint.

Ces personnalités ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote de la commission.

Celles représentant la CCIM et la CMARM présentent la situation économique dans la zone de chalandise pertinent et l'impact du projet sur le tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente un avis lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Leur mandat de trois ans est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3: Le reste est sans changement.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

15 JAN 2020

Antoine POUSSIER

Le préfet

Pour le Préfet par délégation

Secrétaire Général de la Préfet

layimigue

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2020-01-14-010

Arrêté autorisant une quête sur la voie publique les 24, 25 et 26 janvier 2020 par la Fondation Raoul Follereau



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation de la Citoyenneté et de l'Immigration Bureau de la réglementation générale des élections et de la circulation

ARRETE N° 20 - 002 autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la demande d'autorisation reçue le 06 décembre 2019 de la Fondation Raoul Follereau pour organiser des quêtes sur la voie publique les 24, 25 et 26 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-09-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale;

Considérant le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 établi par le Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

<u>Article 1er.</u> - La Fondation Raoul Follereau est autorisée à organiser à la Martinique, les 24, 25 et 26 janvier 2020, une quête sur la voie publique à l'occasion des journées mondiales des lépreux.

<u>Article 2</u>. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées des 24, 25 et 26 janvier 2020, devront être visées par le Préfet.

<u>Article 3</u> - Le Secrétaire Général de la préfecture, Mesdames les Sous-Préfètes, Mesdames et Messieurs les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général, Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 1 4 JAN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation *
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELECOPIE 05 96 71 40 29 • site internet www.martinique.pref.gouv.fr E-MAIL contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2020-01-14-009

Arrêté relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Réglementation de la Citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 20-001 du 14 janvier 2020 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifiée relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire n°INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-091, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale;

Considérant le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 établi par le Ministère de l'Intérieur ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 est fixé ainsi qu'il suit :

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELECOPIE 05 96 71 40 29 • site internet www.martinique.pref.gouv.fr E-MAIL contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 6 janvier au dimanche 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 6 mars au dimanche 17 mai Avec quête: Les 28 mars, 29 mars, 4 avril, 5 avril, et 16 mai.	Opération « Nez pour Sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MEDECIN
Lundi 2 mars au dimanche 8 mars Avec quête les 7 et 8 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 09 mars au dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 30 mars au dimanche 12 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2020 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 6 juin au dimanche 14 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 1er au dimanche 7 juin Avec quête les 6 et 7 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 18 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin au dimanche 7 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Dimanche 14 juin et lundi 15 juin Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 15 juin au dimanche 28 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jonrs	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre Avec quête les 19, 20 et 21 septembre	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 octobre au dimanche 4 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
		U.N.A.P.E.I.
Vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 7 novembre au vendredi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 23 novembre au dimanche 6 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre Avec quêt e	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

<u>ARTICLE 2</u> - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues.

<u>ARTICLE 3</u> - Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

<u>ARTICLE 4</u> - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, n'est valable que pour la durée de la quête autorisée, elle doit être visée par le Préfet.

<u>ARTICLE 5</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, Mesdames les Sous-Préfètes, Mesdames et Messieurs les Maires du département, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général, Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le, 1 4 JAN 2020 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation la Directrice de la Réglementation, de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

SATPN

R02-2020-01-16-001

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE Nº

portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la 10i n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État;
- VU le décret en date du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté N° INTA 1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur;
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02 2019 09 13 001 du 13 septembre 2019 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

ARRETE:

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique Préfet de la Martinique Président	M. Christophe LANTERI, sous-préfet, Directeur de cabinet
M. Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire directeur adjoint de la sécurité publique, commissaire central adjoint	M. Jean-Pierre FREDERIC, commissaire de police, chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité
M. Bernard SCAPIN, commissaire général directeur zonal de la police aux frontières	M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant divisionnaire fonctionnel adjoint au directeur zonal de la police aux frontières
M. Benoît NAU, commissaire divisionnaire chef de l'antenne OCRTIS	M. Alexandre LIHOLAT, commandant de police chef de l'antenne de la police judiciaire
M. Jean TYBURN, commandant divisionnaire fonctionnel chef de la circonscription de la sécurité publique du Lamentin	M. Alain TRIPOT, commandant de police adjoint au chef de la circonscription de la sécurité publique du Lamentin
Mme Émilie BONO, commissaire de police, chef de la sûreté départementale	M. Émile HAUTERVILLE, commandant divisionnaire fonctionnel adjoint au chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité
M. Clément TEXSIER commissaire de police chef du service départemental du renseignement territorial	M. Max-André MARIE-SAINTE, commandant divisionnaire fonctionnel adjoint au chef du service départemental du renseignement territorial

ARTICLE 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Pour le grade de major de police M. Claude COPEL - Unité SGP POLICE FO	Pour le grade de major de police M. Jean-Claude LAVOL - Unité SGP POLICE FO
Pour le grade de brigadier-chef M. Thierry BAUCELIN - Alliance PN M. Fred AGRICOLE - UNSA Police	Pour le grade de brigadier-chef Mme Sandrine THEGAT - Alliance PN M. François ALIMELIE - UNSA Police
Pour le grade de brigadier M. Fabrice RAPHAEL - Alliance PN M. Rodolphe NOUREL - UNSA POLICE	Pour le grade de brigadier Mme Stéphanie Vanessa LUCCIN - Alliance PN M. Hervé DULAS - UNSA POLICE
Pour le grade de gardien de la paix Mme Virginie DAUNAY - Alliance PN Mme Francine BOUTON - Alternative Police CFDT	Pour le grade de gardien de la paix M. Brice PENNONT - Alliance PN M. Christophe GODART - Alternative Police CFDT

ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 16 JAN. 2020

Le Préfet

Franck ROBINE

SATPN

R02-2020-01-17-002

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance

des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 21 et 22 janvier 2020.



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement et du Contentieux

ARRETÉ Nº

portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 21 et 22 janvier 2020.

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative la sécurité;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat :
- Vu le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;

- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 modifié portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'engagement de servir l'État et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, des officiers de police et gardien de la paix de la police nationale;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8,6 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
- Vu l'arrêté du 12 août 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;
- Vu les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale;
- Vu les instructions du ministre de l'intérieur DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°011179 du 29 novembre 2019 relatives aux modalités d'organisation de ce recrutement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> Les épreuves d'admissibilité des concours Externe et Interne d'officier de la police nationale se dérouleront les 21 et 22 janvier 2020 au Centre Régional de Formation.

<u>ARTICLE 2</u> La commission chargée de la surveillance de ces épreuves est composée comme suit :

<u>Présidente</u>:

Mme Christine BERDOULIVE, capitaine de police - CRF

<u>Membres</u>

Mme EDMOND SINZELE Marlène, Major Rulp de police - DZPAF Mme SABAN Betty, brigadier-chef de police - DDSP/CSP Lamentin

<u>ARTICLE 3</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le chef du service administratif et technique de la police nationale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, 1

17 JAN, 2020

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe LANTERI

SATPN

R02-2020-01-17-003

Arrêté portant ouverture d'un recrutement de 10 cadets de la République-option police nationale 16ème promotion - session 2020



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

CRFPN

Antenne Promotion Recrutement Egalité des Chances

ARRETE Nº

Portant ouverture d'un recrutement de 10 cadets de la République-option police nationale 16 promotion - Session 2020

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6);
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, relatif à la modification des épreuves sportives ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des «cadets de la République option police nationale» ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, N° 11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI);
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en œuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République -option police nationale ;
- Vu la note DCRFPN/SDRPD N° 011163 du 27 novembre 2019 fixant les modalités relatives au recrutement des cadets de la République de la 16^{ème} promotion ;

ARRETE

<u>Article 1</u> - Un recrutement de **10 cadets de la République - option police nationale -** est ouvert à Fort de France au titre de l'année 2020 (scolarité 2020-2021).

Les candidats admis suivront une formation en Martinique de 12 mois, alternant des cours en lycée professionnel durant 12 semaines et dans la structure de formation de la police nationale (Centre Régional de Formation de Martinique) pendant 28 semaines.

Les enseignements dispensés en structure de formation de la police intègrent les matières du concours de gardien de la paix et une formation professionnelle à l'exercice du métier d'adjoint de sécurité.

De plus, les cadets de la République accompliront des stages pratiques en sécurité publique ou en police aux frontières durant une durée cumulée de 7 semaines. Durant cette formation, ils bénéficieront d'une allocation d'études mensuelle approximativement égale à la moitié du SMIC.

A l'issue de leur formation, ils seront affectés en tant qu'adjoint de sécurité (ADS) à la direction départementale de la sécurité publique ou à la direction départementale de la police aux frontières de la Martinique.

Article 2 - La sélection est ouverte en priorité aux jeunes de nationalité française âgés de 18 ans au moins au 1er septembre 2020 (date de début de la formation initiale) et de moins de 30 ans à la date du dépôt du dossier de candidature. Ils devront être recensés et avoir accompli la journée de défense et citoyenneté (JDC, ex JAPD), être en bonne condition physique avec une bonne acuité visuelle, avoir une bonne moralité (le bulletin n° 2 du casier judiciaire ne devant comporter aucune mention incompatible avec l'exercice des fonctions envisagées) et devront jouir de leurs droits civiques.

Article 3 - La date limite d'inscription en ligne et papier, est fixée au mardi 31 mars 2020. Les dossiers de candidature parvenus après cette date seront enregistrés pour la prochaine session.

Les candidats autorisés à concourir seront convoqués individuellement.

Les <u>épreuves écrites</u> (tests psychotechniques et photo-langage) se dérouleront le mardi 21 avril 2020.

Seuls les candidats ayant satisfaits aux épreuves d'admissibilité, auront accès aux <u>épreuves</u> <u>sportives</u> (test de résistance musculaire en isométrie et test d'endurance cardio-respiratoire) qui sont fixées le mardi 12 mai 2020.

Tout échec à l'un ou l'autre de ces deux tests est éliminatoire.

<u>L'épreuve orale</u> (entretien de sélection devant une commission départementale) se tiendra entre le lundi 18 et le mardi 19 mai 2020 pour les candidats ayant réussi les épreuves sportives.

Les candidats admis provisoirement sur les listes principale et de réserve seront convoqués pour une visite médicale d'aptitude et une enquête de moralité, qui permettront de statuer sur leur admission définitive.

La date d'incorporation en formation au centre régional de formation de la police nationale (CRFPN) situé à l'hôtel de police du Lamentin est fixée au mardi 1^{er} septembre 2020.

<u>Article 4</u> - Des arrêtés préfectoraux fixeront la composition de la commission de surveillance des différentes épreuves ainsi que la composition du jury de sélection.

<u>Article 5</u> - Le sous-préfet, directeur de cabinet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

17 JAN, 2020

Pour le Préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe LANTERI